

Dossier : 2021-825(IT)G

ENTRE :

ADRIAN ROBINSON,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Requête présentée par l'appelant conformément à l'article 69 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelant : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocate de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder

ORDONNANCE

ATTENDU que l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par l'appelant, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance);

ET pour les motifs exposés dans les motifs communs de l'ordonnance;

LA COUR ORDONNE :

1. La requête déposée par l'appelant le 22 novembre 2022 est rejetée et les dépens sont adjugés à l'intimé.
2. Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent en parallèle avec celles des appels des sociétés appelantes.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-953(IT)G

ENTRE :

TIENCON ELECTRONICS EXPORT COMPANY LIMITED,
appelante,
et

SA MAJESTÉ LE ROI,
intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-954(IT)G

ENTRE :

TIENCON ELECTRONICS LIMITED (TAIWAN),

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-955(IT)G

ENTRE :

TIENCON ELECTRONICS LIMITED (COOK ISLANDS),

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-956(IT)G

ENTRE :

TIENCON ELECTRONICS LIMITED (HONG KONG),

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-957(IT)G

ENTRE :

MH CONNECTORS ASIA LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-958(IT)G

ENTRE :

EDAC (HONG KONG) LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-959(IT)G

ENTRE :

EDAC (DONGGUAN) LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Dossier : 2020-2093(IT)G

ENTRE :

HOUSTON ENTERPRISES GROUP LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Continuation de l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au
30 mars 2022.

Devant : l'honorable juge Guy R. Smith.

Comparutions :

Avocats de l'appelante : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts

Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balakumar

ORDONNANCE

ATTENDU QUE l'audience sur l'état de l'instance initialement fixée au 30 mars 2022 a été ajournée à une date indéterminée en attendant l'issue de la requête en suspension d'appel présentée par Adrian Robinson, requête qui a été examinée et rejetée;

ET ATTENDU que les parties ont convenu que les étapes du présent appel doivent se dérouler en parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes (énumérées dans les motifs communs de l'ordonnance) et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G;

PAR CONSÉQUENT, LA COUR ORDONNE :

Les parties doivent déposer, avant le 29 septembre 2023, une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que les étapes du présent appel se déroulent de façon parallèle avec celles des appels des autres sociétés appelantes et de l'appel d'Adrian Robinson, dossier de la Cour n° 2021-825(IT)G.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

Référence : 2023 CCI 122

Date : 20230816

Dossier : 2021-825(IT)G

ENTRE :

ADRIAN ROBINSON,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-953(IT)G

TIENCON ELECTRONICS EXPORT COMPANY LIMITED,

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-954(IT)G

TIENCON ELECTRONICS LIMITED (TAIWAN),

appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-955(IT)G

TIENCON ELECTRONICS LIMITED (COOK ISLANDS),
appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,
intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-956(IT)G

TIENCON ELECTRONICS LIMITED (HONG KONG),
appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,
intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-957(IT)G

MH CONNECTORS ASIA LIMITED,
appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,
intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-958(IT)G

EDAC (HONG KONG) LIMITED,
appelante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,
intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-959(IT)G

EDAC (DONGGUAN) LIMITED,

appellante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé;

ET ENTRE :

Dossier : 2020-2093(IT)G

HOUSTON ENTERPRISES GROUP LIMITED,

appellante,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le juge Smith

I. Introduction

[1] La présente affaire concerne une requête (la « requête ») présentée par Adrian Robinson (« AR ») en vue d'obtenir la suspension de son appel en attendant l'issue de la demande de contrôle judiciaire qu'il a déposée devant la Cour fédérale le 28 juillet 2022 (la « demande de contrôle judiciaire »).

[2] La demande de contrôle judiciaire vise la décision datée du 30 juin 2022 (la « décision ») par laquelle le ministre du Revenu national a rejeté la demande d'aide d'AR dans le cadre de la procédure amiable prévue par la Convention fiscale entre le Canada et le Royaume-Uni, aussi appelée la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*

du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital (la « Convention fiscale »).

[3] Il suffit, pour les besoins de la présente requête, de dire que l'article 23 de la Convention fiscale prévoit un mécanisme de résolution des différends, appelé « procédure amiable », qui permet aux fonctionnaires des autorités compétentes canadiennes d'interagir avec les fonctionnaires des autorités compétentes britanniques pour tenter de régler, par voie d'accord amiable, des problèmes de double imposition non conforme à la Convention. Le processus s'amorce à la demande d'un contribuable. En l'espèce, AR a présenté une demande, mais celle-ci a été rejetée, comme il est indiqué ci-dessus.

[4] AR a déposé sa demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale le 28 juillet 2022 (dossier de la Cour T-1567-22), et cette demande est toujours en instance à la date des présents motifs. Bien qu'aucune date n'ait encore été fixée, l'affaire semble suivre son cours.

[5] Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, AR, qui a fait l'objet d'un avis de nouvelle cotisation pour les années d'imposition 2006 à 2010 et 2014, a déposé un avis d'appel le 7 avril 2021.

[6] Le 28 octobre 2021, AR a écrit à la Cour pour demander la suspension de son appel parce qu'il allait déposer une demande de procédure amiable afin de régler le problème de double imposition anticipée avec le Royaume-Uni. L'intimé s'y est opposé, et la Cour a fixé une audience sur l'état de l'instance au 30 mars 2022 (l'« audience sur l'état de l'instance »).

[7] L'audience sur l'état de l'instance visait également les sociétés appelantes (les « sociétés appelantes »), énumérées dans l'intitulé, qui avaient fait l'objet d'une cotisation établie par le ministre du fait qu'elles étaient sous la direction et le contrôle d'un résident du Canada, AR. Lors de l'audience sur l'état de l'instance, l'avocat d'AR a confirmé que la demande de procédure amiable avait été déposée le 25 janvier 2022 et a soutenu que l'intimé ne subirait aucun préjudice par suite de la suspension de l'appel de son client en attendant l'issue de cette procédure et que le litige mettant en cause les sociétés appelantes pouvait suivre son cours. L'intimé s'y est opposé, faisant valoir qu'il serait plus économique d'instruire l'appel d'AR et les appels des sociétés appelantes selon le même échéancier.

[8] Tout bien pesé, la Cour a rendu une ordonnance provisoire le 31 mars 2022 portant que : i) l'audience sur l'état de l'instance est ajournée jusqu'à une date indéterminée; ii) l'appel d'AR et les appels des sociétés sont suspendus provisoirement; iii) les parties doivent rendre compte de la situation à la Cour au plus tard le 30 juin 2022.

[9] Les parties ont présenté un compte rendu à la Cour et l'intimé a maintenu sa position selon laquelle tous les appels, y compris ceux des sociétés, devraient être instruits sans autre délai. Les avocats d'AR et des sociétés appelantes ont admis, dans une lettre datée du 12 août 2022, qu'il serait plus efficace de retarder l'établissement de l'échéancier procédural pour tous les appels, y compris ceux des sociétés, en attendant l'issue de la demande de contrôle judiciaire dont la Cour fédérale est saisie.

[10] Compte tenu de la position adoptée par les parties, la Cour a rendu une nouvelle ordonnance le 4 novembre 2022, enjoignant à AR de déposer une requête en suspension de son appel.

[11] La seule question dont la Cour est saisie dans le contexte de la présente requête est de savoir s'il convient d'accorder une ordonnance suspendant l'appel d'AR (et les appels des sociétés appelantes) en attendant l'issue de la procédure en instance devant la Cour fédérale et, si celle-ci est accueillie, l'issue de la procédure amiable, dans l'hypothèse où elle est autorisée à aller de l'avant. Bien que la requête elle-même ne vise pas directement à obtenir la suspension des appels des sociétés appelantes, les deux parties conviennent que l'échéancier procédural relatif aux appels des sociétés devrait suivre celui de l'appel d'AR.

[12] L'affidavit de Jennifer Mak (l'« affidavit de M^{me} Mak ») daté du 20 novembre 2022 a été déposé en appui à la requête. Il en est question plus loin.

II. Les faits pertinents

[13] Les parties semblent convenir des faits pertinents suivants :

a) AR a produit des déclarations de revenus en tant que résident du Canada pour les années d'imposition 2000 à 2015 et a fait l'objet de cotisations en conséquence;

b) le 24 mai 2013, dans le cadre du Programme des divulgations volontaires (le « PDV »), AR a déclaré un revenu supplémentaire gagné à l'extérieur du Canada et a fait l'objet d'une nouvelle cotisation en conséquence le 22 janvier 2015;

c) à la suite d'un audit des affaires d'AR, le ministre a établi des avis de nouvelle cotisation datés du 7 septembre 2017 pour les années d'imposition 2006 à 2010 et 2014 d'AR, lesquels font l'objet de ses appels devant notre Cour;

d) le ou vers le 13 septembre 2018, AR a amorcé un processus de divulgation auprès des autorités fiscales britanniques (« HMRC ») au moyen du mécanisme de divulgation à l'échelle mondiale (Worldwide Disclosure Facility) et a demandé à recevoir une attestation du statut de résidence (Certificate of Residency);

e) le 25 avril 2019, HMRC a délivré une attestation du statut de résidence qui certifie qu'AR était résident du Royaume-Uni du 6 avril 2002 au 5 avril 2015;

f) le 8 mars 2021, AR a fait l'objet d'une cotisation de HMRC pour les années d'imposition 2000-2001 et 2001-2002;

g) AR a déposé la demande de procédure amiable le 22 janvier 2022;

h) dans une lettre datée du 30 juin 2022, le ministre a informé AR que sa demande de procédure amiable était rejetée au motif qu'il n'avait pas déposé la demande d'aide conformément à l'article 23 de la Convention dans un délai de trois ans à compter de la « première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention »;

i) AR a déposé la demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale le 28 juillet 2022.

[14] AR fait valoir qu'il a pris connaissance de la possibilité d'une double imposition au Royaume-Uni au moment où il a fait l'objet d'une cotisation de HMRC le 8 mars 2021. Comme il est indiqué plus loin, l'intimé est d'avis qu'AR était au courant de cette possibilité bien avant cela. En fin de compte, il s'agit de

questions de fait qui devront être tranchées par la Cour fédérale dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire.

III. Position de l'appelant

[15] AR soutient que [TRADUCTION] « la solution la plus juste, expéditive et économique possible consiste à suspendre l'appel en attendant l'issue » de la demande de contrôle judiciaire et, si l'appel est accueilli, l'issue de la procédure amiable.

[16] Il fait valoir que la suspension de son appel fera en sorte que ses droits seront protégés, des perturbations constantes seront évitées et le gaspillage et l'inefficacité en général seront réduits et que, inversement, le refus de la Cour de suspendre l'appel mettra probablement en péril sa demande de procédure amiable, puisque l'autorité compétente sera plus encline à refuser de lancer la procédure si son appel est en instance devant notre Cour. À cet égard, AR fait remarquer que, dans une lettre datée du 11 juillet 2022, l'intimé a indiqué que [TRADUCTION] « [l]a procédure amiable est suspendue si l'opposition ou l'appel n'est pas tenu en suspens (voir le paragraphe 48 de la circulaire IC71-17) ».

[17] AR soutient qu'il [TRADUCTION] « a été imposé, et s'attend à être imposé, en tant que résident du Canada et du Royaume-Uni, pour les années d'imposition 2002 à 2015 ».

[18] En fin de compte, la question que la Cour doit trancher, selon AR, est celle de savoir s'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre son appel. À cet égard, AR s'appuie sur l'arrêt *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18, dans lequel la Cour suprême du Canada a déclaré que l'intérêt public commande d'éviter les instances faisant double emploi qui entraînent des risques de résultats contradictoires, des frais excessifs et des procédures non décisives, ajoutant, au paragraphe 40, que des « procédures inefficaces [...] peuvent constituer un obstacle évitable à une justice efficace ».

[19] AR s'appuie également sur l'arrêt *Korea Data Systems (USA), Inc. c. Amazing Technologies Inc.* 2012 ONCA 756, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario cite avec approbation l'arrêt *Mylan Pharmaceuticals ULC c. Astrazeneca Canada inc.* 2011 CAF 312 (« *Mylan* »), examiné plus en détail ci-dessous.

IV. Position de l'intimé

[20] L'intimé soutient que la requête doit être rejetée, que l'appel interjeté devant la Cour doit être instruit dans les meilleurs délais et que l'appel ne doit pas être suspendu pendant une période prolongée sans raison impérieuse. Or, selon lui, aucune telle raison n'a été fournie en l'espèce.

[21] L'intimé fait remarquer que la procédure amiable concerne la négociation de questions relatives à la convention, mais non de questions relatives au revenu non déclaré ou à des pénalités, et qu'elle ne permet donc pas de régler toutes les questions. Il ajoute que le Canada a produit des lignes directrices administratives qui prévoient l'interaction entre la procédure d'opposition ou d'appel en matière fiscale et la procédure amiable, notamment les paragraphes 46 à 56 de la « *Directive sur l'aide donnée par l'autorité compétente en vertu des conventions fiscales du Canada* », datée du 1^{er} juin 2021, de l'Agence du revenu du Canada (la « circulaire IC71-17R6 de l'ARC »). Il n'est pas nécessaire de reproduire en l'espèce ces dispositions.

[22] L'intimé fait valoir qu'aucun conflit n'empêche que l'appel soit instruit et qu'AR ne subit aucun préjudice. Il rappelle qu'il serait plus efficace que l'appel d'AR se déroule selon le même échéancier que les appels des sociétés appelantes apparentées et que le risque de preuve contradictoire serait moindre.

[23] L'intimé ajoute que l'appel d'AR a déjà été mis en suspens de façon provisoire en attendant l'issue de la procédure amiable et que, comme cette demande est maintenant rejetée, il n'y a aucune raison d'attendre l'issue de la demande de contrôle judiciaire.

[24] Il soutient que la décision sur la demande de contrôle judiciaire, en tant que telle, ne tranchera pas la question de savoir si la demande de procédure amiable est admissible et que, même si la Cour fédérale ordonne un réexamen par le ministre, il n'existe aucun moyen de savoir si les autorités compétentes arriveront à une conclusion différente, puisque la procédure est basée sur un accord amiable. De plus, AR pourrait ne pas accepter les résultats.

[25] L'intimé demande donc le rejet de la requête, avec dépens, et que les parties établissent un échéancier pour tous les appels.

V. Analyse et conclusion

[26] Dans l'affaire *Elbaz c. La Reine*, 2017 CCI 177, la Cour devait décider si un appel en matière fiscale devait être mis en suspens en attendant l'issue d'une procédure pénale. La Cour a conclu que deux procédures distinctes pouvaient se dérouler de façon parallèle. En particulier, la Cour a pris appui sur l'arrêt *Mylan*, dans lequel le juge Stratas a formulé les observations suivantes dans le cadre d'une demande de suspension d'une procédure en attendant la conclusion d'une deuxième procédure :

[5] [...] Lorsqu'elle choisit cette voie, la Cour exerce un pouvoir qui n'est pas sans ressembler à l'établissement d'un calendrier ou à l'ajournement d'une affaire. Ce genre de décision repose sur des considérations discrétionnaires d'ordre général. Il y a les considérations d'intérêt public — la nécessité que les instances se déroulent équitablement et avec célérité —, mais il s'agit, sur le plan qualitatif, d'un facteur différent des considérations d'intérêt public qui s'appliquent lorsque la Cour interdit à un autre organisme de faire ce que le législateur l'autorise à faire. Par conséquent, les critères rigoureux énoncés dans l'arrêt *RJR-MacDonald* ne s'appliquent pas dans un tel cas. Cela ne signifie pas que la Cour reportera une affaire de manière inconsiderée. Tout dépend des circonstances factuelles présentées à la Cour. Dans certains cas, il sera difficile de persuader la Cour, comme lorsque le délai demandé est long ou qu'il entraînera de lourdes conséquences pour une partie ou le grand public. Dans d'autres cas, il sera plus facile de la convaincre.

[6] La conclusion voulant que le critère fixé dans l'arrêt *RJR-MacDonald* ne s'applique pas lorsque la Cour choisit de n'exercer sa compétence qu'à une date ultérieure est étayée par d'autres décisions de notre Cour : *Boston Scientifique Ltée c. Johnson & Johnson Inc.*, 2004 CAF 354; *Epicept Corporation c. Ministre de la Santé*, 2011 CAF 209.

[27] La décision d'une cour de suspendre un appel repose donc sur « des considérations discrétionnaires d'ordre général » eu égard à des « considérations d'intérêt public », à savoir que « les instances se déroulent équitablement et avec célérité ». Si le critère énoncé dans l'arrêt *RJR-Macdonald* ne s'applique pas, cela ne revient pas à dire que la Cour « reportera une affaire de manière inconsiderée ». La Cour est d'avis que cela signifie que la partie requérante doit soulever des raisons impérieuses justifiant la mise en suspens de l'affaire. Le critère est forcément exigeant, et la Cour doit se demander si, « eu égard à l'ensemble des circonstances, l'intérêt de la justice justifie que l'appel soit retardé » (*Mylan*, par. 14).

[28] En l'espèce, je juge que la position d'AR n'est pas convaincante. Elle semble hésitante. En effet, AR soutient que la suspension de l'appel [TRADUCTION] « mettra probablement en péril » la demande de procédure amiable et que l'autorité compétente [TRADUCTION] « sera plus encline » à refuser de lancer la procédure si l'appel en matière fiscale n'est pas suspendu. En fait, la demande de procédure amiable a déjà été rejetée. La Cour est d'avis que ses arguments ne sont ni concluants ni convaincants.

[29] En outre, nul ne conteste qu'AR a fait l'objet d'une cotisation de HMRC pour les années d'imposition 2000 et 2001, mais pas pour les années d'imposition 2002 à 2015. À ce jour, rien n'indique qu'AR a fait ou fera l'objet d'une cotisation de HMRC pour ces années. Dans l'état actuel des choses, le problème de double imposition semble limité aux années d'imposition 2000 et 2001, qui ne sont pas en cause dans le présent appel.

[30] Bien qu'il soit vrai que la situation peut évoluer et i) qu'AR puisse ultérieurement faire l'objet d'une cotisation de HMRC pour les années d'imposition 2002 à 2015, ce qui occasionnerait un problème de double imposition, et ii) qu'AR puisse obtenir gain de cause dans sa demande de contrôle judiciaire, et que le ministre doive donc réexaminer son rejet de la demande de procédure amiable, il subsiste quelques incertitudes quant à la matérialisation de ces possibilités et il est par conséquent préférable d'attendre une autre occasion pour l'examen de ces questions. Par conséquent, la Cour est d'accord avec l'intimé pour dire que la requête en suspension de l'appel en matière fiscale est prématurée.

[31] Pour tous les motifs exposés, la requête est rejetée avec dépens.

[32] Les parties ont jusqu'au 29 septembre 2023 pour déposer une demande conjointe en vue d'obtenir une ordonnance fixant l'échéancier, de sorte que l'appel d'AR et les appels des sociétés appelantes se déroulent de façon plus ou moins parallèle.

Signé à Ottawa, Canada, ce 16^e jour d'août 2023.

« G. Smith »

Le juge Smith

Traduction certifiée conforme
ce 19^e jour de décembre 2024

Sandra de Azevedo

RÉFÉRENCE : 2023 CCI 122

N^{OS} DES DOSSIERS DE LA
COUR : 2021-825(IT)G
2020-953(IT)G
2020-954(IT)G
2020-955(IT)G
2020-956(IT)G
2020-957(IT)G
2020-958(IT)G
2020-959(IT)G
2020-2093(IT)G

INTITULÉ : ADRIAN ROBINSON c. SA MAJESTÉ
LE ROI

TIENCON ELECTRONICS EXPORT
COMPANY LIMITED c. SA MAJESTÉ
LE ROI

TIENCON ELECTRONICS LIMITED
(TAIWAN) c. SA MAJESTÉ LE ROI

TIENCON ELECTRONICS LIMITED
(COOK ISLANDS) c. SA MAJESTÉ LE
ROI

TIENCON ELECTRONICS LIMITED
(HONG KONG) c. SA MAJESTÉ LE ROI

MH CONNECTORS ASIA LIMITED c.
SA MAJESTÉ LE ROI

EDAC (HONG KONG) LIMITED c. SA
MAJESTÉ LE ROI

EDAC (DONGGUAN) LIMITED c. SA
MAJESTÉ LE ROI

HOUSTON ENTERPRISES GROUP
LIMITED c. SA MAJESTÉ LE ROI

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)
DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 mars 2022
MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge Guy R. Smith
DATE DE L'ORDONNANCE : Le 16 août 2023

COMPARUTIONS :

Avocats des appelants : M^e Peter Aprile
M^e James Roberts
Avocates de l'intimé : M^e Ainslie Schroeder
M^e Anita Balamukar

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour les appelants :

Nom : Peter Aprile
Cabinet : Counter Tax Lawyers PC
Toronto (Ontario)

Pour l'intimé : Shalene Curtis-Micallef
Sous-procureure générale du Canada
Ottawa, Canada